

# **CONDITIONS GENERALES DU PALAIS DES EXPOSITIONS DE CHARLEROI**

## **ARTICLE 1 : Oposabilité**

Nos contrats et les offres qui nous sont adressées par les candidats exposants ou organisateurs, ci-dessus dénommés «les demandeurs», sont régis exclusivement par nos conditions générales sauf dérogation particulière et écrite acceptée par nous ainsi que par nos règlements général et de sécurité.

## **ARTICLE 2 : Le formulaire d'inscription valant offre de participation ou d'organisation d'une manifestation**

La demande de participation à une manifestation organisée par le Palais des Expositions ou en son sein ou encore la demande tendant à l'organisation d'une manifestation lie le demandeur dès la signature de celle-ci.

## **ARTICLE 3 : Identité du demandeur**

Le demandeur est tenu d'introduire sa demande sous son nom s'il s'agit d'une personne physique ou sous sa raison ou dénomination sociale s'il s'agit d'une personne morale, en précisant la forme juridique de celle-ci.

En cas de demande de participation conjointe, les demandeurs seront solidairement tenus de toutes les obligations qui en résultent.

## **ARTICLE 4 : Désistement - exclusion**

En cas de désistement, de révocation de l'offre pour quelque cause que ce soit même en cas de force majeure ou encore en cas d'exclusion, **les exposants seront tenus au paiement intégral de la location de leur emplacement ainsi qu'au paiement des factures afférentes aux services déjà prestés** et ce sans préjudice à la réparation de tous autres dommages occasionnés par leur fait.

La direction se réserve le droit d'exclure immédiatement un exposant, ou s'il s'agit d'un ancien exposant, de ne pas lui adresser d'offre de participation, notamment dans les cas suivants :

- a) pour non-respect du règlement général, du règlement de sécurité et du règlement d'hygiène.
- b) pour non-respect sur le stand, des produits et services mentionnés dans le formulaire d'inscription.

## **ARTICLE 5 : Cas de force majeure**

Des circonstances telles que l'annulation, le report ou la délocalisation d'un événement à la suite de faits de terrorisme ou de guerre, de grève, d'incendie, d'inondation, de toute circonstance climatique imprévue ou encore d'une décision des autorités publique résultant, notamment, des faits précités, de l'état des bâtiments ou de la volonté de ces dernières de procéder à des travaux de rénovation du palais des expositions sont à considérer comme des hypothèses de force majeure lorsqu'elles ont pour effet de retarder ou d'entraver l'organisation d'une manifestation.

La SCRL PALAIS DES EXPOSITIONS DE CHARLEROI n'aura à établir ni l'imprévisibilité et l'irrésistibilité de la circonstance ni l'impossibilité d'exécution du contrat.

## **ARTICLE 6 : Facturation**

Sauf dérogation expresse, toutes nos factures sont payables au comptant.

## **ARTICLE 7 : Non paiement - droit de rétention**

**Le non paiement d'une facture à l'échéance entraîne de plein droit et sans mise en demeure la débiton d'un intérêt au taux de 10% l'an.**

**En cas de non-paiement des sommes dues à l'échéance, la SCRL Palais des Expositions de Charleroi a le droit de considérer le contrat conclu entre parties comme résolu aux torts et griefs de l'exposant et de disposer de l'emplacement réservé à ce dernier, lequel sera en outre tenu au paiement intégral des frais de la location de l'emplacement et des factures afférentes aux services déjà prestés et ce, sans préjudice à tous autres dus éventuels.**

**L'exposant reconnaît que le Palais des Expositions jouit, à concurrence de toutes les sommes qui lui sont dues, de quelque chef que ce soit, d'un droit de rétention sur tous les biens garnissant le stand.**

## **ARTICLE 8 : Modalités d'occupation - interdiction de cession et sous-location**

L'emplacement loué est personnel et doit être occupé en permanence par le demandeur, ses préposés ou ses mandataires, pendant toute la durée de la manifestation aux heures d'ouverture déterminées par le Palais des Expositions. **Le non-respect de cette obligation entraînera, de plein droit et sans mise en demeure la débiton d'une indemnité fixée à 500 € par le simple fait du constat d'un manquement .Le participant ne peut ni sous-louer ni céder ses droits.** Il est en outre tenu de se soumettre aux directives insérées dans le règlement général et de sécurité lesquels peuvent

être obtenus sur simple demande. **Nous vous rappelons également que les animaux ne sont pas autorisés sur les stands.**

## **ARTICLE 9 : Responsabilité - assurances**

- a) Le demandeur réalise son stand, occupe l'emplacement qui lui est dévolu ou gère l'organisation de la manifestation qu'il met sur pied sous sa seule responsabilité et dans le respect des normes légales, réglementaires ou de simple prudence notamment en matière de sécurité, de concurrence ou de réglementation des prix.
- b) Le Palais des Expositions se réserve le droit, sans avoir à en justifier, d'interdire l'exécution de travaux ou de faire enlever toute construction qui lui apparaît dangereuse ou simplement inappropriée sans qu'il puisse en résulter aucune obligation ou responsabilité de sa part.
- c) Les demandeurs sont couverts en assurance en responsabilité civile dans le cadre de la police souscrite à cet effet, à leurs frais, par le Palais des Expositions. Le Palais des Expositions ne peut encourir aucune responsabilité de ce chef. Les demandeurs sont, en cas de sinistre ou pour toute autre cause, tenus d'effectuer eux-mêmes toutes démarches utiles à l'égard de la compagnie d'assurances du Palais des Expositions dont les coordonnées leurs seront communiquées par ce dernier sur simple demande de leur part.
- d) Dans tous les cas, le demandeur renonce à tout recours contre le Palais des Expositions ou la Ville de Charleroi, propriétaire du bâtiment à raison des dommages qu'il pourrait encourir de quelque chef que ce soit dans le cadre de sa participation à une manifestation ou de l'organisation de celle-ci.

## **ARTICLE 10 : Droit applicable - litiges**

- a) Tout rapport juridique existant entre parties sont régis par le droit belge.
- b) Tout litige est de la compétence des tribunaux de Charleroi.
- c) La nullité d'une clause n'entraîne pas la nullité de l'ensemble des conditions générales ou du contrat.

## **Article 11 : Publicité**

Sous peine de fermeture immédiate du stand sans préavis aucun, il est formellement défendu aux exposants :

- de distribuer des échantillons ou circulaires à l'extérieur du stand ;
- de faire, pour attirer le client, toute démonstration gênante ou autre, de quelque façon qu'elle soit pratiquée, ou toute autre publicité de nature à gêner les occupants des stands voisins et leurs visiteurs ;
- de placer des objets en saillie sur les faces extérieures du stand ;
- de détériorer de quelque façon que ce soit le matériel mis à leur disposition;
- de distribuer des articles - réclames et de projeter des clichés ou des films sans autorisation spéciale préalable et écrite de l'organisateur;
- de peindre ou de coller des affiches sur les parois intérieures ou extérieures des locaux, colonnes, balustrades, etc...sauf demande expresse à l'organisation.

Les exposants ne peuvent faire de la publicité dans leur stand uniquement pour les produits dont l'admission a été demandée et entérinée par l'organisateur. Sous aucun prétexte, d'autres articles, documents publicitaires ou réclames quelconques ne peuvent être exposés ou même admis dans les bâtiments d'exposition. La publicité autorisée doit se conformer au «Code de pratiques loyales en matière de publicité» établi par la Chambre de Commerce internationale.

## **ARTICLE 12 : AMENAGEMENT**

En ce qui concerne l'aménagement des stands, les exposants devront se conformer strictement aux prescriptions qui leur sont communiquées dans le manuel technique. Les matériaux inflammables seront soigneusement ignifugés. La décoration particulière de chacun des stands devra rester en harmonie avec la décoration générale. La tenue des stands sera impeccable. Les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la présentation, le vestiaire du personnel devront être mis à l'abri des regards des visiteurs.